

La position
constitutionnelle

Doit-on s'Unir ?

par

R. Rogers Smith

auteur de

“Our Sovereign Right ”

“ Inside Canada ”

“Ask your Banker ”

« Doit-on me Fusiller ? »

35 ¢

Montréal, Septembre 1942

Est-ce Vrai ?

On attribue à Mark Twain la citation suivante

Is Shakespeare Dead ?, § XI, p. 1

« Je suis au fait que si l'esprit le plus lucide du monde a été dès l'enfance, entraîné à croire en une superstition quelconque, il ne sera jamais possible à cet esprit, lorsqu'il atteindra la maturité, d'apporter à l'examen sincère, impassible et consciencieux de toute preuve qui tendra à jeter un doute sur la véracité de cette superstition. Chaque fois qu'on nous a donné un fétiche et qu'on nous a appris à avoir foi en ses effets, à l'aimer, à le vénérer et à nous abstenir de le soumettre à un examen critique, *il n'existe pas de preuve, si probante et si forte soit-elle*, qui puisse nous persuader à lui retirer notre loyauté et notre dévouement ».

Le Canada depuis longtemps est victime d'un fétiche, d'une conception fausse.

Le but de cette brochure est de dissiper cette conception fausse et d'assurer ainsi la parfaite union du peuple canadien.

Écrit, édité et publié par

R. Rogers Smith

Auteur

822 rue Sherbrooke Est

Montréal

Une union fédérale sera difficile parce que les termes ne veulent pas dire la même chose dans l'esprit des contractants. Prenons la conception de souveraineté pour des Québécois ; elle se soumet au vote, tandis que pour l'Anglo elle comprend la propriété territoriale.

L'aspect territorial n'entre pas du tout dans le raisonnement de l'historien Québécois. Le raisonnement est biaisé par la langue. On ne s'arrête pas à l'authenticité historique du Canada. En commençant par le Traité de Paris de 1763. Il a sûrement été rédigé en français, et les Anglais l'acceptent toujours, bien qu'il ait été traduit. Les Canadiens ne le comprennent pas encore. Un Traité, même si c'est un tordage de bras diplomatique ; n'en demeure pas moins que le tordage se fait entre propriétaires territoriaux, par plénipotentiaires interposés. Le Canadien français en 1763 passait du calvados au whisky. C'est un peu l'héritage de l'Ancien Régime français que de ne pas apporter un intérêt à la propriété du sol. Les seigneurs et les notables de l'époque ont eu la facilité de retourner en France après la signature du Traité de Paris. Les seigneurs régissaient le sol au Canada, lorsqu'ils purent regagner la France après 1763, de par le Traité, la notion de propriété territoriale semble s'être expatriée avec eux.

NDLR - 2007

Responsabilités Démocratiques

Publié dans « Clubman »

Sommes-nous vraiment acquis à la guerre totale ? C'est du moins ce que prétendent être nos alliés les Américains et les Britanniques qui en conviennent entièrement... mais quant à nous... ? Tous nos chefs déplorent notre manque d'unité. Or, comme nous le savons, un effort de guerre total ne peut être régenté parmi un peuple noble et viril, ni lui être imposé. Cet effort, en effet, doit rester spontané. Une Union Fédérale réussira-t-elle à nous y amener... ? Si oui, en ce cas, et par tous les moyens, créons cette union fédérale. La poursuite de la guerre n'en souffrira pas, si certains hommes se sont simplement échoués sur les rivages de leurs propres insuffisances intellectuelles.

Le Canada français prétend qu'il n'existe aucun accord ou entente entre les diverses provinces. C'est l'argument invoqué par certains législateurs pour déclarer que le Québec est autonome. Que peut-on leur objecter ? Sommes-nous une Colonie ? Sommes nous une Confédération ?

Si nous n'avons pas le courage moral de faire face à la gravité de ces questions, nous ne pouvons nous attendre à ce que nos fils aient l'endurance physique nécessaire pour résister à l'effort épuisant exigé d'eux par une guerre totale. Il n'est pas suffisant de dire que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est un Acte du Parlement Impérial, et que par conséquent nous avons à le subir. Le Canada n'est plus une colonie. Sommes-nous une Confédération ? Le photostat de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1938) reçu ré-

cemment et placé dans les Archives du Dominion révèle non seulement l'absence de signatures des délégués mais il indique en outre le manque de « dignité » d'une vraie Constitution.

En soi-même cet Acte ne « constitue » pas un gouvernement, mais il « déclare » seulement que le Gouverneur général a le pouvoir de constituer un Conseil Privé et également de l'écarter à son gré. Il déclare également que le Gouverneur général peut rejeter ou désavouer tous les Actes législatifs du Gouvernement du Canada.

Dans l'ouvrage « Law of the Canadian Constitution » de l'honorable W.H.P. Clement, B.A., LL.D, Juge de la Cour suprême de la Colombie Britannique, nous relevons en première page ceci : « Il n'y avait aucune intention dans le projet de Confédération, de changer à aucun égard essentiel la dépendance ou relation coloniale, ou d'affaiblir en aucune manière la primauté ou autorité suprême de la Couronne. En outre, il n'y a rien dans cet Acte qui puisse indiquer à aucun degré que ce soit un abandon ou une renonciation de la part du Parlement britannique du principe cardinal de la Constitution Britannique, sur l'Empire britannique, et dans toute son étendue ».

Y a-t-il vraiment quelqu'un au Canada qui soit délibérément contre l'unité du peuple canadien ? Si oui, qu'on le déporte immédiatement. Mais si, d'autre part, l'Union Fédérale prétend aider l'unité du Canada, faisons en sorte, que de toute manière, les Provinces signent entre elles un accord. Serait-ce chose difficile ? Je ne le crois pas. Aujourd'hui, l'idée du bien commun se manifeste partout, et elle rejette dans l'ombre les petits griefs des Provinces.

Désunis, nous courons le risque de perdre la guerre. L'Angleterre et l'Écosse

s'unirent pour former la nation britannique, et ainsi que le déclarait Harley, *speaker* de la Chambre des Communes, cela signifiait : la guerre ou l'union. Les États-Unis d'Amérique signèrent entre eux un accord. Les États d'Australie en firent autant.

Les Canadiens ont un terrain commun où une entente est possible. Partout, de l'Est à l'Ouest, des Grands Lacs à la Mer Arctique, le bien-être du Canada est ce qui domine dans l'esprit des hommes du Canada. Le professeur Hugh MacLellan, du Lower Canada College, signalait récemment cette question à l'attention des lecteurs du « Clubman ». Il disait notamment ceci :

« Qu'est-ce qu'un Canadien ? Je donnerais beaucoup pour être en mesure de répondre à cette question avec une définition précise... car si le Canada ne se met pas à décider non seulement ce qu'il désire devenir, mais ce qu'il prétend être actuellement, il cessera d'être une Nation, même par courtoisie du mot, et si nous ne nous aidons pas nous-mêmes, personne ne viendra nous aider. Si c'est par loyauté vis-à-vis d'un groupe déterminé d'hommes que nous consentons à nous diviser maintenant, il est dès lors possible que notre loyauté vis-à-vis de l'entière de notre peuple doive nous unir dans l'avenir.

Dans ces conditions, la première chose qui doit nous unir est précisément le souci de cet avenir et le deuxième argument est le terrifiant état de notre univers aujourd'hui, car après tout, dans cette révolution mondiale actuelle aucune nation ne peut demeurer « statique ». Elle doit saisir le sens des circonstances, sinon être écrasée par elles. En ce qui concerne le Canada, il me semble que l'histoire est en train de nous offrir une occasion qui secoue l'imagination. Nous nous trouvons au seuil

d'un avenir que personne ne peut clairement déchiffrer. Mais si nous désirons y faire face avec mérite, nous devons tout d'abord savoir comme Canadiens, ce que nous sommes. Nous devons faire connaître à nos amis quel genre de pays est notre Canada. Nous devons mettre en marche ce genre d'univers que nous désirons pour nos enfants.

Rappelons ici quelques déclarations importantes faites devant la Commission Turnbull en 1935. Feu l'honorable Norman McL. Rogers disait : « Je suis tout à fait convaincu que L'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'est ni un pacte ni un contrat, dans le sens historique ou légal ».

M. Cowan : « Vous en venez donc à ceci, votre point de départ est une autre conférence interprovinciale ». À quoi M. Rogers répliquait : « Je crois que oui et je ne vois aucune autre alternative pratique », ce que le Très honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice confirmait en disant : « Il n'y a aucun doute à cet égard ». Le Dr Beauchesne, C.R., C.MÉG., LL.D, Greffier de la Chambre des Communes, déclarait : « Il est tout à fait exact que si nous appliquons à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique les principes d'interprétation de tous les autres statuts, cet Acte n'est pas un contrat entre les Provinces ». Le Dr W.P.M. Kennedy, doyen de l'Université de Toronto, disait ceci : « Je pense que nous devons écarter de nous l'idée que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est un contrat ou un traité... ce n'est vrai ni historiquement, ni juridiquement ».

Enfin le procureur général Conant, d'Ontario, déclara à son tour : « Si les Provinces du Canada décident de signer un accord entre elles, je ne puis concevoir aucune objection de la part des autorités impériales ».

Il y a deux manières de créer un gouvernement, l'une par force, celle imposée par Hitler à la Pologne, l'autre par une entente signée par les parties participantes.

« Une maison divisée contre elle-même ne peut rester debout ». Invitons donc les diverses provinces à une conférence, dans le but de régler nos différents, non à l'avantage d'une partie déterminée du Canada, mais pour le bien commun.

Nous ne pouvons plus ignorer la question ni esquiver nos responsabilités. Nous avons à choisir, soit signer une entente par laquelle une Union Fédérale est fondée, soit subir les conséquences de notre inepétie.

En renonçant à tous ses droits de gouverner le Canada, la Grande Bretagne s'attendait à ce que le Canada se gouverne soi-même. Elle espérait aussi que le Canada ferait acte de puissance internationale... aurait son drapeau... signerait ses traités... désignerait ses ambassadeurs et établirait ses propres règles de citoyenneté.

Allons-nous décidément accepter cette responsabilité ? Le Canada va-t-il décidément devenir une Nation ?



Un Hindou, que ses croyances religieuses empêchaient de toucher à la vie, même d'un insecte, était paisiblement assis, les jambes croisées, sous un arbre de large ombrage, et mangeait son repas de figues.



Un passant, n'aimant probablement guère voir des figues, lui tendit une loupe. L'Hindou, après avoir examiné ses figues à la loupe, la jeta simplement par terre, la brisant en mille pièces, puis placidement continua à déguster ses figues.

Unité Artificielle

Le Boussole

« Il ne serait guère possible de briser l'unité artificielle que nous nous proposons d'organiser ». (Débats parlementaires britanniques, vol. 185, p. 1016).

Ces paroles sont le Lord Campbell, prononcées à la Chambre des Lords le 26 février, 1867, durant la deuxième lecture de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Une personne d'intelligence progressive ne peut être satisfaite d'un texte de

confédération suranné, confus ou sans vraie fondation.

Quand les Canadiens comprendront bien la nature des forces subversives qui amenèrent les conditions que nous connaissons ils pourront alors appliquer utilement leurs connaissances à la destruction de tout ce qui barre la route au développement libre, entier, social, industriel et intellectuel du peuple canadien.

Les provinces de Canada, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, furent

unis « en un Dominion » par l'autorité du Parlement britannique, le 29 mars 1867. Non pas en une Confédération, non pas en une Union fédérale, mais en une « Colonie unie ».

« Ce n'était nullement l'intention de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de modifier d'une façon essentielle le « statut » de colonie ou d'affaiblir la primauté de la Couronne, et il n'y a rien dans l'Acte qui indique la renonciation à aucun degré par le Parlement britannique, au principe fondamental et *sine qua non* de la Constitution britannique, ni à l'autorité législative suprême du Parlement britannique sur, et d'un bout à l'autre de l'Empire britannique ». (Canadian Constitution, 3rd edition, p. 1 – de l'Hon. W.-H.-P. Clement, B.A., LL.D.)

Malgré une pétition signée par 30 000 citoyens de la Nouvelle-Écosse et présentée au Parlement, l'Angleterre exerça sa souveraineté incontestable envers ses colonies en unissant la Nouvelle-Écosse au Nouveau-Brunswick et aux autres provinces du Canada en un Dominion, ou Colonie unie.

À la Chambre des Communes, M. Cardwell disait ceci : « Le bill fera autant que possible des provinces de l'Amérique du Nord une communauté et le Gouverneur général représentant la Couronne sera responsable vis-à-vis du Colonial Office avec qui il restera en communication ». (Hansard Par. Debates, vol. 185, p. 1318).

M. Adderly déclara : « C'est un des buts du bill que d'affermir l'autorité du Gouverneur général autant que possible ». (Hansard Par. Debates, vol. 185, p. 1318).

La souveraineté et la propriété du sol sont sœurs siamoises.

Les deux tiers de l'univers sont couverts d'eau. (La terre en est la substance

fixe.) Les richesses et les machines peuvent être multipliées mais non la terre. À une certaine époque le roi était souverain. Il possédait le sol. Aujourd'hui, c'est la Couronne. Halsbury dit : « La Couronne comprend les grands départements d'état, peu importe où ils sont, ainsi que les serviteurs de la Couronne quand ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions. (Halsbury's Statutes of England, vol. 18, p. 959).

Le droit souverain est indépendant de tout autre pouvoir extérieur. Il domine toute action qui en dépend. Il ne peut pas être séparé de la possession du sol. Là où il n'y a pas de possession de la propriété, il n'y a pas de souveraineté.

L'accident de la naissance ne confère pas la souveraineté. (Est-ce qu'un esclave né sur une ferme possède cette ferme ?)

Un individu né dans une colonie est un colonial. Le simple accident de naissance ne lui confère aucun droit de propriété, donc de souveraineté.

Les *gypsies* ont erré en Europe pendant mille ans. Ils sont « hors la loi » vis-à-vis de la loi constitutionnelle et internationale. Comme peuple ils ne possèdent pas de propriété. Comme nation, ils n'ont pas de droits souverains. Les Juifs et le peuple canadien sont dans la même position. Ils sont également « hors la loi » vis-à-vis de la loi constitutionnelle et internationale. Les Juifs prétendent être une nation, et pour soutenir leur assertion, ils publient à New York un magazine appelé *The Nation*. Comme peuple, ils ne possèdent pas de propriété, (d'où le sionisme). Ils n'ont pas de droits souverains. En conséquence, ils sont devenus le *football* des nations souveraines.

La possession de propriété entraîne la responsabilité. La responsabilité est la base

de toutes lois, tant civiles, criminelles, corporatives, que municipales.

Le peuple canadien prétend être une nation. Le magazine MacLeans, publié à Toronto, prétend être un magazine national. Comme peuple, les Canadiens ne possèdent pas de propriété. Comme nation, ils n'ont pas de droits souverains. Ils ne votent pas comme Canadiens. Ils ne sont pas dénombrés comme Canadiens lors du recensement. Ils ne sont pas désignés sur leurs passeports ou certificats de naissance comme Canadiens.

Le 12 juin 1942, selon les rapports de la presse, le Canada aurait accredité un ministre en Russie. (Rien ne peut être plus contraire à la vérité). Si le Canada avait accredité un ministre en Russie, celui-ci aurait reçu ses lettres de créance d'Ottawa et non pas de Londres. Il paraîtrait que la nomination fut signée par le Très Honorable Vincent Massey, un membre du Conseil Privé Impérial, et la raison pour laquelle le gouvernement n'a pu accrédi-ter ce ministre réside en ce que le gouvernement du Dominion ne possède aucune propriété. Donc, il n'a aucune souveraineté. Comment, dès lors, pouvons-nous concevoir qu'un Canadien soit reconnu comme tel dans une capitale étrangère, quand il n'est pas reconnu à Ottawa.

Avant de démissionner comme ministre des Finances, M. Dunning déclarait à la Chambre des Communes : « Aucune valeur émise par ce Dominion ne constitue une hypothèque sur aucun avoir du Dominion ». (Hansard, 16 fév. 1939).

Pourquoi ? Parce que le Dominion ne possède pas de propriété. La souveraineté est inhérente et ne peut être séparée de la possession du sol. Jamais le Dominion n'a été souverain en Canada ; article 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Tous territoires, mines, minerais et royautés appartenant aux différentes provinces du Canada, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick, et toutes sommes dues ou payables sur tels territoires, mines, minerais ou royautés, appartenant aux différentes provinces de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils seront situés ou établis, sujets à toute fiducie préalablement existante et à tout intérêt autre que celui de la province. (L'intérêt mentionné dans le 109^{ème} article est l'intérêt du Gouvernement britannique et aucun autre puisque seul il possède le sol par droit de conquête).

Cette clause de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique réaffirme la location du sol à la province de Québec par l'acte de Québec de 1774 et de l'Acte constitutionnel de 1791. Durant plusieurs années, lors du transfert du sol en cette province, l'acheteur était obligé de signer une formule stipulant qu'il « se soumettait au Roi et au Parlement britannique comme autorité législative suprême de la Province ».

La province devait payer 2% de l'or et de l'argent extraits. La Compagnie de la Baie d'Hudson payait trois castors noirs et un élan noir. Plusieurs grands domaines en Angleterre sont détenus moyennant paiement de trois glands par an ou trois grains de poivre.

Halsbury dit que nous pouvons nous référer à l'Histoire d'avant le déluge dans l'interprétation d'un statut. Nous trouvons dans l'Histoire d'Hérodote que le roi Darius de Perse exigeait un tribut annuel de terre et d'eau des royaumes qu'il avait conquis ; non pour la valeur intrinsèque de la terre ou de l'eau mais pour démontrer que les peuples conquis reconnaissaient Darius comme propriétaire du sol.

Lui seul était le pouvoir souverain. Dans la création de l'unité artificielle que Lord Campbell aida à organiser, le Gouverneur général obtint une autorité plus grande qu'auparavant. Il était en communication avec le « Colonial Office » et responsable vis-à-vis de lui. En outre une Chambre des Communes ainsi qu'un Sénat lui étaient accordés pour « l'aider et l'aviser ». Il pouvait à son gré en destituer les membres. (Ces diverses institutions ne furent cependant jamais gratifiés d'aucun territoire). Les lacs et rivières aussi bien que le sol appartiennent aux diverses provinces. On accorda au Dominion le pouvoir sur la navigation et les pêcheries. Mais même le sol sur lequel sont construits les édifices du Parlement appartient à l'Ontario. Seuls ceux qui possèdent la terre sont qualifiés pour faire la loi du pays ».

Que le pays soit une démocratie, une monarchie, une dictature ou un état communiste, seules les provinces du Canada possèdent les territoires du Canada depuis 1931. Ni le **Colonial Office**, ni le gouvernement du Dominion ne possèdent aucune terre en Canada, depuis la promulgation du Statut de Westminster de 1931. Le Statut déclare que les provinces ne sont plus des colonies. Il n'y a pas de Statuts intermédiaires entre une colonie et un état souverain.

Il est admis que le Parlement britannique peut abroger toutes les lois qu'il a faites. Cela inclut l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et le Statut de Westminster. Mais le Statut de Westminster est plus qu'un statut, c'est une concession de souveraineté territoriale. Il cède la terre du Canada aux Provinces du Canada et la terre de l'Irlande à l'État libre d'Irlande. Il serait plus facile pour le Parlement Impérial de déclarer la guerre à l'Irlande que d'abroger le Statut de Westminster.

Toutes les lois et les racines de notre civilisation sont soudées à cette loi immuable de « la terre du pays ».

L'accumulation d'actions, d'obligations, de comptes en banque, titres et hypothèques constitue simplement un témoignage de richesses. Ils sont détenus par l'individu en accord avec « la loi du pays ».

Le détenteur d'un titre de possession peut être taxé jusqu'au point où il n'est plus profitable de détenir la propriété. Elle est alors vendue aux enchères pour taxes non acquittées. La Municipalité peut l'acquérir et ainsi en devenir possesseur. Si la municipalité devient insolvable, la propriété retourne à la province.

Les actions, les obligations et hypothèques peuvent être taxées au point où il n'est plus profitable de les détenir.

Des lois peuvent être promulguées pour prévenir et empêcher la sortie de l'argent ou des comptes de banque en dehors de la province.

La Loi constitutionnelle peut paraître compliquée ; il y a cependant des bases fondamentales qui sont évidentes. Il y a une loi aussi immuable dans le royaume des relations humaines que ne l'est la loi de gravité dans le royaume des lois mécaniques. Cette loi existait dans les temps préhistoriques. Elle est la même sous une autocratie aussi bien que sous une démocratie, sous une république ou sous un état unitaire. Elle existe aujourd'hui, elle a toujours existé et existera toujours. C'est celle-ci : seul le propriétaire peut faire les lois de son territoire.

Écoutez ceci : Pouvez-vous imaginer un territoire, où qu'il soit, qui n'est pas possédé par un état souverain ? **Écoutez encore et répondez :** Qui possède le Canada ? **Réponse :** Les Provinces.

Durant les onze années qui suivirent la Déclaration d'Indépendance, les ÉU, tels que nous les connaissons aujourd'hui, furent gouvernés par une confédération. Ce gouvernement se réunissait dans « l'Independance Hall » à Philadelphie, Pennsylvanie. Il ne pouvait déclarer la guerre ou négocier la paix, et il ne pouvait envoyer d'ambassadeurs en pays étrangers.

L'intérêt mutuel décida les états souverains à donner au gouvernement central une partie de territoire appelé le district de Columbia. Ainsi le gouvernement fédéral devenait un état souverain. Il pouvait maintenant faire la guerre, négocier une paix, ou acheter d'autres territoires.

Le territoire de Hawaï et celui d'Alaska appartiennent au gouvernement fédéral des ÉU.

L'Alaska fut acheté à la Russie le 30 mars 1867 pour la somme de 7 200 000 \$. Est-ce que l'Alaska fait ses propres lois ? Non. Les lois qui le gouvernement sont faites par le propriétaire du territoire, le gouvernement fédéral américain.

L'histoire se répète maintenant, onze années après que la Grande Bretagne a cédé la possession du territoire aux provinces, alors que notre gouvernement du Dominion ne peut siéger dans un congrès PanAméricain. Quand l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les ÉU et la Grande Bretagne se réunirent pour discuter au sujet des relations sur le Pacifique, le gouvernement du Dominion ne fut pas invité à y prendre part. Le 16 juin 1942, les représentants du Mexique et des Philippines se sont rencontrés avec le Président Roosevelt afin de faire entrer leur pays dans le bloc des 26 démocraties. Le Dominion ne fut pas invité. Il ne possède pas de propriété, il n'a pas de drapeau, et il ne peut pas en avoir avant que les provinces ne lui confèrent le droit d'arborer un drapeau canadien.

La décision du Conseil Privé impérial relative à *The Weekly Rest in Undertakings Act*, 1935 fut que, « *le Dominion ne peut, simplement en faisant des promesses à des pays étrangers, se couvrir d'une autorité législative incompatible avec la constitution qui lui a donné naissance* ». (Law Reports Appeal Cases 1937, p. 352).

La question en litige au Canada aujourd'hui se résume à ceci : « Peut-on espérer et compter sur une unité artificielle pour gagner une guerre totale ? Une maison divisée contre elle-même périra ». (Nous devons créer une unité homogène ou subir une défaite totale).

Quand l'unification complète d'un peuple ne peut pas être atteinte, une union fédérale en est la seule alternative.

Les Résolutions de Québec et les Résolutions de Londres stipulent ***une union fédérale***.

« Le système fédéral » crée la possibilité pour différents états d'être unis en une nation, quand autrement ils ne pourraient pas l'être.

Dans un système fédéral, une petite partie de territoire est cédée au gouvernement central par les différents états constituants. Pourquoi ? Afin que le gouvernement fédéral puisse exercer la souveraineté.

En cela réside la seule raison pour la concession par les différents états du district de Columbia aux États-Unis, du district de Canberra à l'Australie et du district fédéral de Mexico au Mexique.

Le Dr Arthur Beauséne, greffier de la Chambre des Communes, et la plus grande autorité constitutionnelle au Canada, suggéra devant la Commission Turnbull en 1935, que les provinces du Canada concèdent au gouvernement central une

superficie de terre de 25 milles carrés de chaque côté de la rivière Ottawa, comme siège du gouvernement du Canada. Pourquoi ? Afin que le gouvernement central puisse exercer la souveraineté. (Il posséderait ainsi un territoire). Il aurait alors la dignité d'un état souverain. Ceci ne peut être exercé sans la possession de territoire.

La plume est plus puissante que l'épée. Maintenant l'occasion s'offre aux provinces et surtout à Québec de prendre leur plume et de signer une entente.

Accorder à ce gouvernement tous les pouvoirs que les provinces désirent voir exercer par un gouvernement central et pas d'autres.

Dans une union fédérale, les états peuvent, sans se départir de leur autonomie, transmettre collectivement à un exécutif central le droit d'agir collectivement pour eux. Ils peuvent transmettre au gouvernement central le droit de nommer des ambassadeurs en pays étrangers, comme le fait l'État Libre d'Irlande. Ils peuvent accorder au gouvernement central le contrôle du transport (1871...) et des communications interprovinciales. Ils peuvent reconnaître au gouvernement central le droit de tenir une élection ou la première qualification de l'électeur est d'être un Canadien.

[Tous les électeurs aujourd'hui se considèrent Canadiens tandis que la législature de Québec n'a toujours pas reconnu le rapatriement unilatéral en 1982 par le gouvernement canadien de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ; document colonial s'il en est un. Alors, **en vertu de quoi** vote-t-on sur le territoire du Québec lors d'une élection générale canadienne ?].

Tous les pouvoirs sur beaucoup de services divers de la nation peuvent être transmis au gouvernement national sans abandonner le principe d'autonomie des provinces.

L'unité artificielle ressemble à un mariage à l'essai. Elle en peut subsister que

pour un court délai. Mais rien n'est légal sans consommation.

Le Dominion n'a aucun pouvoir compétent pour s'occuper du problème national qui intéresse le Canada d'aujourd'hui.

Le Canada n'a pas de conscience nationale, n'a pas d'intégrité nationale, n'a pas de réputation ou de responsabilité nationale, n'a pas de drapeau national, n'a pas de statuts nationaux.

Plus la plaie est large, plus le mal est facile à localiser.

Si La Société des Nations avait possédé un territoire, elle serait aujourd'hui dans le monde une force effective au lieu d'avoir été un insuccès. L'insuccès de la Ligue n'a pas été la faute d'un individu en particulier, mais la conséquence du fait que la foi fondamentale de la souveraineté n'est entrée en ligne de compte nulle part. Elle ne pouvait créer de lois pour gouverner ses membres car elle ne possède pas de territoire.

Il est facile de saisir que le Dominion ne peut exercer de souveraineté jusqu'à ce que l'ensemble des Provinces cède un district à leur gouvernement central. (Appelez-le, s'il vous convient, district d'Ottawa). Là est le premier pas.

Qu'il soit, en outre, répandu partout et reconnu par toutes les Nations que les provinces souveraines du Canada concèdent au gouvernement central le droit d'agir pour elles collectivement. C'est une loi naturelle et nous en sommes venus à constater que la loi naturelle est également loi divine. Comme peuple nous devons nous soumettre à cette loi ou sinon cesser d'exister. Il ne reste aux Canadiens qu'à dire :

TU LE FERAS

La Constitution britannique

La constitution britannique a été rédigée par le général John Lambert, l'un des officiers de l'armée de Cromwell. Elle comporte 42 paragraphes et elle est datée du 18 décembre 1653.

Les historiens la désignent sous le titre : **The Instrument of Government**, que l'on peut trouver *in extenso* dans *Acts of the Interregnum*, et ils furent édités par Firth and Rait, désignés par la British Law Society pour rassembler et publier les lois et ordonnances mises en vigueur par le Commonwealth (1640-1660).

Il est regrettable, par manque de place, de ne pouvoir publier ici le texte *in extenso* de cette constitution, claire, concise et sans ambiguïté, et, à laquelle le peuple britannique a adhéré d'une façon si unanime, offrant ainsi un hommage tacite à son auteur, bien plus éloquent que toutes autres paroles.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande et des Dominions lui appartenant.

Ci-après, suivent les quelques articles les plus caractéristiques de cette Constitution.

1. L'autorité suprême législative du Commonwealth d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande et des Dominions y relevant, sera confié et résidera dans une seule personne et le peuple siégeant en Parlement. Le titre de cette personne sera : **Lord Protecteur** du Commonwealth d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande ;
2. L'exercice de la Magistrature suprême et de l'administration du Gouvernement dans les pays et Dominions cités plus haut et leur peuple résidera et sera confié au Lord Protecteur, assisté d'un Conseil dont le

nombre des membres ne devra pas dépasser 21, ni être inférieur à 13 ;

3. Toutes les ordonnances, convocations, sommations, commissions, brevets et privilèges et toutes autres choses qui actuellement dépendent par autorité du Parlement des *Gardiens de la Liberté* (The Keepers of Liberty) d'Angleterre, dépendront désormais du Lord Protecteur de qui, dans l'avenir, découlera toute Magistrature et Titre, et qui conformément à la sauvegarde de l'intérêt public aura les droits de Grâce, excepté dans le cas de meurtre et de trahison, ainsi que celui de Pardon, pour toutes forfaitures. Le Lord Protecteur gouvernera lesdits Pays et Dominions et toutes choses avec l'aide de son Conseil, et conformément aux stipulations présentes, et aux Lois communes ;
4. Le Lord Protecteur en session du Parlement pourra disposer et commandera les forces de Milice et d'Armée, sur terre et sur mer, pour la Paix et le Bien des Trois Nations, avec le consentement du Parlement, en outre avec l'appui et le consentement de la majorité de son Conseil il disposera et pourra commander la Milice pour les buts ci-dessus dans les périodes d'intercession du Parlement.
5. Le Lord Protecteur avec l'assistance de son Conseil désigné ci-haut dirigera toutes choses concernant le maintien et les bonnes relations avec les rois, princes et états étrangers, et en outre avec le consentement de la majorité de son Conseil, il aura le pouvoir de Paix et de Guerre ;
6. Les lois ne seront ni modifiées, ni suspendues, ni abrogées, ni révoquées et aucune loi ne sera faite, ni aucune taxe, charge, ni impôt sur le peuple ne pourront être prélevés, sauf avec le consentement commun du Parlement et exclusivement, comme il est stipulé dans l'article de la présente constitution ;

7. Le Parlement sera convoqué en Session à Westminster, le 3^e jour de septembre 1654 et ensuite une session du Parlement sera convoquée tous les trois ans, à dater de la dissolution du présent Parlement ;
8. Ni le prochain Parlement, ni aucun autre qui lui succédera, ne pourra dans un délai de 5 mois à dater du premier jour de la session , être ajourné, prolongé, ou dissout, sans son propre consentement ;
9. Le prochain Parlement, ainsi que tout autre qui lui succédera, sera convoqué et élu de la manière suivante : les personnes choisies en >Angleterre, en pays de Galles, dans les Îles de Jersey, et Guernesey, dans la ville de Berwick upon Tweed, désignées pour siéger au Parlement, ne pourront pas dépasser le nombre de 400. Les personnes choisies en Écosse pour siéger au Parlement pourront être et ne pourront pas dépasser le nombre de 30 ; les personnes choisies pour siéger au Parlement pour l'Irlande devront être et ne pourront pas dépasser le nombre de 30 ;
11. L'article 11 de la Constitution déclare que les convocations du Parlement seront faites sous le grand Sceau d'Angleterre.
22. Les personnes ainsi choisies et assemblées de la manière décrite plus haut, ou au moins 60 d'entre elles seront et représenteront le Parlement d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande et le pouvoir suprême législatif sera et résidera dans la personne du Lord Protecteur et du Parlement de la manière décrite ci-dessus ;
23. Le Lord Protecteur avec l'avis de la majorité de son Conseil pourra, à toutes autres dates désignées ci-dessus, et lorsque la nécessité de l'État le requerra, convoquer le Parlement de la manière désignée ci-dessus, et il ne pourra être ajourné, prorogé ou dissout sans son propre consentement dans les trois premiers mois de sa session, en outre dans le cas de guerre avec un État étranger un Parlement sera convoqué pour avis concernant cet objet ;
24. Tous les projets de loi adoptés par le Parlement seront présentés au Lord Protecteur pour son consentement, ou dans le cas où ce consentement ne serait pas accordé dans les vingt jours après que le projet de loi lui a été présenté ou que satisfaction ne serait pas donnée au Parlement dans le temps désigné, alors sur déclaration du Parlement que le Lord Protecteur n'a pas consenti ni donné satisfaction, ces projets de loi seront adoptés et deviendront Loi, malgré que le Lord Protecteur n'y ait pas donné son consentement, pourvu évidemment que ces projets de loi ne contiennent rien de contraire aux diverses spécifications contenues dans les présentes ;
41. Tout Lord Protecteur se succédant au pouvoir prêtera serment solennel, en présence du Conseil et de toutes autres personnes convoquées par ce Conseil, jurant qu'il a en vue la paix, la tranquillité et le bien-être de ces Nations, qu'il fera en sorte que la Loi et la Justice seront distribuées équitablement et qu'il ne violera ou n'enfreindra aucune des choses ou objets contenus dans ce présent document et que pour toutes autres choses il gouvernera de tout son pouvoir et au mieux de sa compréhension ces Nations conformément à leurs lois, à leurs statuts et à leurs coutumes ;
42. Toute personne du Conseil, avant d'en faire effectivement partie devra prêter serment d'être fidèle à sa mission de confiance, au mieux de sa connaissance, et dans l'élection de chacun des Lords Protecteurs successifs, elle procédera avec impartialité et ne fera rien, par promesse, crainte, faveur ou récompense.

À la mort d'Oliver Cromwell, décédé de mort naturelle, son fils Richard prêta

serment de Lord Protecteur ; toutefois, n'étant pas par tempérament, adapté à cette fonction, et sur l'avis de ses ministres, il donna sa démission permettant ainsi au Parlement d'inviter Charles II à rentrer dans son pays.

À cette époque, Samuel Pepys était secrétaire de la Marine et il nous a informé qu'il avait accompagné la flotte qui escortait Charles II au départ de la côte de Belgique.

Charles fut assermenté comme Lord Protecteur, et à partir de ce moment l'Angleterre a été gouvernée sous un régime de monarchie limitée, et d'après la Constitution établie par Olivier Cromwell.

L'enthousiasme était grand. Charles fut un chef populaire et afin de plaire au peuple et dans un geste d'hommage et de contentement dicté par le retour de la famille royale, on crut devoir exhumer le corps de Cromwell et mettre sa tête au bout d'une pique. La Constitution en même temps que les registres, records, comptes rendus et lois diverses mises en vigueur dans les vingt années du Commonwealth, furent brûlés par le bourreau.

Cependant, le fait d'exhumer le corps de Cromwell n'a pas pu empêcher son existence, ni le fait de brûler la Constitution n'a pas pu l'abroger.

Le Parlement qui avait été constitué le 18 décembre 1652 par Cromwell invita Charles II à revenir, et continua son terme de session. En 1657 le Parlement offrit à Cromwell la couronne qu'il refusa. Il lui offrit ensuite une pétition désignée sous le titre **The Humble Petition and Advice** laquelle de certaine manière, augmentait le pouvoir du Protecteur, notamment concernant la nomination de son successeur et l'autorité nécessaire de désigner une autre Chambre dont les membres seraient dési-

gnés à vie et exerceraient les fonctions de l'ancienne Chambre des Lords.

« Le Parlement fut à nouveau réuni, consistant comme au temps de la Monarchie en deux Chambres : les Communes et les Lords, Cromwell durant cet intervalle avait envoyé la convocation à sa Chambre des Lords qui comportait 60 membres ».¹

Le 16 mars 1660, le Long Parlement fut dissout après avoir exigé un impôt en faveur de la flotte et de l'armée. Il avait ensuite lancé la convocation pour l'assemblée immédiate d'un nouveau Parlement. Beaucoup de ceux qui y furent réélus étaient en faveur du retour de la Monarchie. Ils choisirent comme orateur Sir Harbottle Grimstone. Après quelques débats longs et ennuyeux, les membres du Parlement furent informés par le Général Monk qu'un messenger du roi Charles, John Granville, se trouvait à la porte du Parlement avec une lettre de Sa Majesté. De bruyants applaudissements saluèrent cette communication, et la lettre ainsi que la déclaration furent lues. En voici le texte :

« La déclaration du Roi offre une amnistie générale à toutes les personnes quelles qu'elles soient, mais dans la mesure où elle serait faite par le Parlement lui-même. La Déclaration promet la liberté de conscience et l'assentiment à tous les Actes du Parlement, mûrement délibérés et dignes de l'indulgence royale. Elle soumet en outre à l'arbitrage du Parlement, l'enquête dans tous les privilèges, achats et aliénations diverses, et assure finalement aux soldats tous les arriérés de solde, leur permettant à l'avenir la même solde que celle dont ils avaient bénéficié par le passé ».

Les deux Chambres étaient réunies, lorsque le Roi fut proclamé avec grande

¹ *The History of England*, vol. VII, by David Hume, chap. 61 — p. 277.

solemnité dans le Palace Yard, à Whitehall et à Temple Bar. Les Communes votèrent la somme de 500 livres sterling pour offrir un joyau à Granville et un don de 50 000 livres sterling au Roi, également 10 000 livres au Duc d'York et 5 000 livres au Duc de Gloucester.²

Le Roi débarqua à Douvres et fit son entrée à Londres le 29 mai, date coïncidant également avec son anniversaire de naissance.

Au cours du règne de Charles une question constitutionnelle fut soulevée par la Chambre des Lords qui tentait de faire obstacle aux droits de la Chambre des Communes dans la mise en vigueur de la législation concernant le **Money Bill**. Le Roi procéda alors à la dissolution du Parlement. La Chambre des Lords ne contesta dorénavant plus et n'entreprit plus d'empêcher l'exercice des droits constitutionnels.

Halsbury dit que le dicton par lequel le Roi ne peut avoir tort exprimait en quelque sorte l'immunité par voie de compensation de l'absence d'un pouvoir despotique.

On en a l'exemple dans le passage suivant de David Hume, qui dit :

« On a remarqué que Charles n'a jamais dit une chose déraisonnable et d'autre part il n'en a jamais accompli une qui était sage. Lorsque le Roi fut informé du dicton populaire, il fit la remarque que cela était possible parce que *ses paroles étaient les siennes, mais les actes étaient ceux de ses ministres.* »³

AUTODAFÉ de la CONSTITUTION 1661

² *The History of England*, vol. VII, by David Hume, chap. 62 — p. 328.

³ *History of England*, vol. VIII, by David Hume, p. 212.

On ordonna que soient brûlés par le bourreau public, le **Covenant** ainsi que l'acte créant la haute Cour de Justice, ainsi que celui déterminant les dispositions contenues dans la Constitution, et également l'Acte déclarant que l'Angleterre était un commonwealth. Le peuple assista avec grand empressement à cette manifestation.⁴

L'anéantissement de la Constitution, soit par accident, soit par détermination volontaire, ne l'abroge pas. Pour détruire la Constitution, il aurait été nécessaire que le Parlement l'écarte et que le Peuple et le Roi en adoptent une autre. Cela n'a pas eu lieu.

L'instrument du Gouvernement tel qu'il a été adopté par le Commonwealth, reste la Constitution.

Samuel Pepys écrit le 28 mai 1661 : « De là je me rendis avec Monsieur Shepley, concernant certaines affaires et parvenu à cet endroit (celui de l'autodafé) et avec l'assentiment de Monsieur Rawlinson, je pus prendre place au balcon dominant l'Exchange, et là je vis le bourreau brûler par ordre du Parlement deux Actes anciens, l'un nous constituant en Commonwealth, et l'autre que j'ai oublié ; ce qui me laisse toujours à l'esprit la grandeur de ce geste, et aussi la pensée que le peuple accomplira probablement demain ce que les autres ont accompli antérieurement par crainte ou profit redressant ce que certains, par profit ou par crainte, peuvent promettre et pratiquer aujourd'hui ».

Il est probable que l'autodafé de ces documents était un simple geste de flatterie à l'égard de Sa Majesté, parce que le lendemain était, comme nous l'avons dit, le jour d'anniversaire de Sa Majesté.

⁴ *The History of England*, vol. VII, by David Hume, — p. 371.

La Constitution Américaine

17 septembre 1787

Il n'est pas utile de reproduire ici la Constitution américaine puisque les intéressés peuvent en trouver le texte dans n'importe quelle bibliothèque (ou sur Internet).

On trouvera ci-dessous la traduction d'un article commentant cette constitution qui a été publiée dans la section magazine du *Sunday Mirror* de New York, en date du 15 juin 1941.

« Nous le peuple des USA, avons vécu et avons prospéré sous notre Constitution depuis 153 ans. Le 21 juin est l'anniversaire de la ratification, en 1788, par l'état du New Hampshire. Cet état eut la distinction d'être le neuvième des treize états qui, à l'origine, ont ratifié ce document, assurant ainsi une approbation des deux tiers des états alliés nécessaires pour faire de la Constitution la loi *fondamentale* du pays.

« Notre Constitution est la plus ancienne formule de gouvernement de ce genre qui soit en vigueur dans le monde à l'heure actuelle. Elle s'inspire en partie de la **Magna Charta** d'Angleterre qui date de 1215. Cependant, elle est essentiellement américaine. Les Constitutions sont un produit propre à notre pays. Les colonaux du Connecticut, dès 1639, adoptèrent ce qui est considéré comme la première ctt écrite au monde qui ne reconnaisse aucun pouvoir souverain autre que celui du peuple. D'autres états adoptèrent également des ctt avant l'adoption de la Constitution fédérale, qui ne subit depuis son adoption

que vingt-et-un amendements. Le fait qu'elle a, depuis cent cinquante ans, subi l'épreuve du temps et continue à être en vigueur est un tribut aux hommes qui l'ont façonnée.

« Tel qu'il est déclaré dans son préambule, la Constitution fut conçue dans le but de former une union plus parfaite. À partir de 1781 à 1788, les états étaient liés, plutôt librement, par les « Articles de Confédération », entente libre inscrite sur un chiffon de papier. Chaque état était jaloux de son autonomie et dès qu'ils eurent conclu la paix avec la Grande Bretagne en 1783, ils se mirent à se chamailler entre eux. Le Congrès n'était qu'un semblant de gouvernement centralisé. Il n'avait aucun pouvoir. Lorsqu'il fut dissout en 1784, le Ministre de la France écrivit à son gouvernement à Paris : « Il n'existe plus en Amérique à l'heure présente de gouvernement général — ni de congrès, ni de président, ni de chef d'aucun ministère administratif ».

La Constitution est née presque par hasard au milieu du chaos. En 1785, Le Maryland et la Virginie s'entendirent pour aplanir les difficultés qui les séparaient. Ces états invitèrent le Delaware et la Pennsylvanie d'abord, puis tous les autres états à se joindre à eux. Cinq états représentés à une réunion qui eut lieu à Annapolis en 1786 ne purent faire plus que de s'entendre pour convoquer une réunion pour l'année suivante, dans le but de réviser les articles de Confédération.

Cette réunion devait avoir lieu à Philadelphie le 14 mai, mais on ne put réussir à réunir un nombre suffisant de délégués pour constituer un quorum avant le 25 mai. Des 65 délégués nommés, 55 seulement se présentèrent et sur ce nombre, 14 se retirèrent avant la séance de clôture.

Le Rhode Island ne fut même pas représenté. Quand enfin la réunion commença ses délibérations, il fut décidé de mettre de côté les articles de Confédération et de les remplacer par un autre document. Mais celui-ci ne fut pas facile à établir. Il y eut des sessions pendant 87 des 116 jours que dura la réunion, chacune étayée de disputes acerbes, mais finalement le projet fut signé le 17 septembre 1787 ».

Il est à noter, d'après les faits relatés, que huit ans après la déclaration d'Indépendance, le Ministre de la France écrivait au gouvernement de Paris : « Il n'existe plus en Amérique, à l'heure présente, de gouvernement général – ni de congrès, ni de président, ni de chef d'aucun ministère administratif.

Explication

Constitution canadienne

La première Constitution a été émise et remise au Gouverneur Murray après la signature du Traité de Paris en 1763.

Devenu une possession du peuple britannique, le Canada fut placé sous la juridiction du Ministère (Département) des Terres. Le **Colonial Office**, branche de ce département, administre comme l'on sait toutes affaires en connexion avec les Colonies de la Grande Bretagne et exerce sur ces dernières une autorité exclusive.

Les Gouverneurs généraux sont nommés par la **Crown in Chancery**, ainsi que l'on désigne le Département des Terres, et ces Gouverneurs généraux sont informés des détails de leur charge par le Colonial Office.

Comme la Grande Bretagne possédait d'autres colonies avant 1763, la Constitution émise pour le Canada, est similaire à celle de la Jamaïque, des Îles Bahamas, de la Guinée britannique, etc., et en outre, comme le bien-être et le maintien de ces diverses colonies possessions du peuple britannique, étaient du ressort, des devoirs et obligations du Département des Terres, il était logique et évident que la Crown in Chancery détienne le droit exclusif de nommer les gouverneurs généraux.

La **Crown in Chancery** est toutefois responsable vis-à-vis du Parlement, pour l'administration des affaires ; d'autre part, le Colonial Secretary, est membre du Cabinet, et à ce titre il reste assez libre dans sa propre administration. De temps en temps il est appelé à répondre aux questions formulées en séance de la Chambre des Communes. Il siège parmi les membres du Cabinet. Il peut, et il est probable qu'il demande avis à ses collègues, mais il a la seule responsabilité de la désignation du Gouverneur général. C'est lui qui nomme et non le Roi, ni les Communes, ni les Lords.

La Constitution remise à tout Gouverneur général est *mutatis mutandis* la même pour toutes les colonies.

Elle confie au Gouverneur général, le Grand Sceau de la Colonie, pour **sceller** toute chose quelles qu'elles soient passant devant le Grand Sceau. Elle lui donne le droit exclusif de **constituer** les cours de justice, avec désignation de tous les juges, juges de paix. Il nomme également tous les commissaires, officiers de l'armée et de la marine, ainsi que les ministres. Il nomme tous les députés. Il leur assigne leurs fonctions. Il a le pouvoir de démettre ou de suspendre de l'exercice de ses fonctions toute personne détenant une charge quelconque dans la colonie.

En cas de décès, d'incapacité, d'éloignement, ou d'absence de la colonie, les fonctions de Gouverneur général sont assumées par le Juge en chef de la Cour suprême. Tous les fonctionnaires civils, et tous les officiers de l'armée ainsi que tous les habitants sont requis d'obéir au Gouverneur général, et de « l'aider et l'assister » dans le Gouvernement.

Si la Constitution n'est pas parfaite, elle l'est tout autant que les hommes qui l'ont rédigée. Rien n'y a été laissé au hasard, et même un « fou » peut gouverner, s'il a assez de bon sens pour désigner des délégués ou fonctionnaires compétents.

À notre point de vue de sujets britanniques, il est certes difficile de concevoir comment la Constitution peut être améliorée. Cependant *notre* Parlement en Grande Bretagne a amendé cette Constitution par la mise en vigueur du *Colonial Laws Validity Act* de juin 1865. La section 7 de cet Acte déclare : « ... toute proclamation destinée à être publiée par autorité du Gouverneur et confiée à cet effet pour publication aux journaux de la Colonie, et comportant l'assentiment de Sa Majesté à toute loi coloniale ou sa désapprobation de tout *bill* réservé et mentionné plus haut, doit être considéré comme témoignage *prima facie* d'un consentement ou d'un refus d'admettre ».

Strictement parlant, le texte ci-dessus n'est pas en amendement aux Constitutions coloniales, mais plutôt un statut séparé, accroissant les pouvoirs confiés au Gouverneur général.

Une vigilance constante, comme on dit, n'est pas seulement le prix de la liberté, mais elle est également le « prix à payer » par la Grande Bretagne si elle désire détenir des Colonies comme possession.

Cet Acte a été adopté pour empêcher le Canada de former une **Union fédérale**. Le dernier débat sur les « Résolutions de Québec » dans la « United Legislature », a eu lieu le 13 mars 1865, et ces « Résolutions » ont été adoptées et considérées comme principes fondamentaux de l'Union.

Trois mois plus tard, le 29 juin 1865, le *Colonial Laws Validity Act* est entré en vigueur, et notons-le, non pas comme un timide rappel à l'Assemblée législative de sa situation et de son statut de subordonné.

Un Ordre en Conseil est l'équivalent d'un Acte du Parlement, et conformément à l'art. 39-a, des *Defense of Canada Regulations*, c'est un délit de critiquer la Constitution, quoi qu'il soit permis, sans risquer de commettre un délit, de critiquer le Gouverneur.

NOTE : Je n'ai personnellement aucune querelle avec ceux qui pensent ou prétendent affirmer que le Canada se gouverne soi-même. Je désire toutefois mettre en relief les quelques faits de simple évidence que voici :

1. Le Canada est reconnu avoir été une « colonie », en 1763, et à cette époque une CONSTITUTION a été émise, sinon édictée par le Gouverneur JAMES MURRAY, en observance de laquelle il allait gouverner la « colonie ».
2. La dernière CONSTITUTION en date a été celle émise et remise au Gouverneur Earl Bessborough, le 23 mars 1931, et cette Constitution, *mutatis mutandis* est la même que celle du Gouverneur Murray, le 21 novembre 1763. Comme son texte comporte 82 sections et couvre 22 pages des **Sessional Papers 18**, il n'est guère possible d'en donner davantage qu'un bref résumé, tout en étant en mesure toutefois, de souligner le fait que le Gouverneur Murray a gouverné le pays par « **arrêtés en conseil** » exclusivement.

3. Les commentaires ci-après sont basés sur le texte de la Constitution du Canada, dans son texte *in toto* et *verbatim*, tel qu'il se trouve dans les « Revised Statutes of Canada ». Ensuite, je désire signaler que « l'Arrêté en Conseil » 20. 667, a été adopté au début de la guerre actuelle, et en outre que le Gouverneur général peut faire « passer un arrêté en conseil » avec « l'aide et l'avis de son Conseil », ou même de son initiative toute personnelle, selon le cas.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été simplement mis en vigueur, selon la déclaration de M. ADDERLY, **pour affermir et renforcer autant que possible le pouvoir confié au Gouverneur général**, mais cet Acte, rappelons-le encore, **ne constitue pas le Gouvernement du Canada.**

Ottawa, July 10th, 1940

J. R. 5111-40

Dear Sir :

I beg to refer to your letter of the 22nd May last, addressed to the Right Honourable the Minister of Justice, in which you asked the question whether the Earl of Athlone has come to Canada as a Viceroy or as a Governor General.

The answer is that His Excellency the Earl of Athlone came to Canada not in the capacity of Viceroy of His Majesty except in the popular sense of the term, but as Governor General of Canada. I may, in this connection direct your attention to the Report of the Imperial Conference of 1926, wherein it is declared that the Governor General of a Dominion is now the "representative of the Crown, holding in all essential respects the same position in relation to the administration of public affairs in the Dominion as is held by His Majesty the King in Great Britain, and that he is not the representative or agent of His Majesty's Government in Great Britain or of any Department of that Government. The Governor General of Canada is, of course, appointed on the advice of His Majesty's Canadian Ministers.

If you desire to obtain a copy of the Report of the Sirois Commission, you should communicate with the King's Printer at Ottawa.

Yours truly,

W. Stuart Edwards

Deputy Minister of Justice

NOTRE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

En réponse à de nombreuses demandes reçues relativement au statut du Gouverneur Général du Canada, nous reproduisons sans commentaires une lettre du sous ministre de la Justice W. STUART EDWARDS.

Halsbury Laws of England, vol. 19, p.959 dit:

La Couronne comprend les Grands départements d'État, quelle que soit le lieu où ils existent, et les serviteurs de la Couronne lorsqu'ils agissent dans l'orbite de leur autorité.

Aucun membre du Conseil Privé du Roi (en Canada) n'a la compétence légale d'aviser Sa Majesté relativement à la nomination d'un Gouverneur Général.

La Lettre

La « lettre » citée et invoquée dans les pages précédentes, est une réponse aux questions posées au ministre de la justice par les **Native Sons of Canada**, et relative au statut du Gouverneur général du Canada.

On notera les points suivants :

1. ...que ce n'est pas une lettre ordinaire, mais une lettre officielle, portant le cachet ou « sceau » du Ministère de la justice... au lieu de simplement l'entête avec « armoiries » ;
2. ...qu'il a fallu 49 jours, du 22 mai au 19 juillet, au sous-ministre pour *composer* sa réponse.
3. ...que si le Gouverneur général, est ... « le représentant de Sa Majesté, détenant dans tous ses aspects essentiels le même fonction au Canada, que celle du Roi en Grande Bretagne », il en résulte que le Gouverneur général ne peut être autre chose qu'un Vice-roi, or le ministère de la justice déclare... « qu'il n'est pas un vice-roi ».
4. ...que si le Gouverneur général est le représentant de la Couronne, il doit nécessairement représenter un département déterminé du gouvernement de Grande Bretagne... or, le sous-ministre reconnaît que le Gouverneur général n'en représente aucun.
5. ...que le sous-ministre en tâchant d'évader une réponse directe a conclu sa lettre en se contredisant lui-même, comme le démontre sa signature tremblante, témoignant de *perturbation psychologique*.

Constitution of Canada

Nov. 21st, 1763

(Sessional Papers 18)

COMMISSION OF CAPTAIN-GENERAL AND
GOVERNOR IN CHIEF OF THE
PROVINCE OF QUEBEC

GEORGE III, ETC., TO JAMES MURRAY,
GREETING :

We... have thought fit to *constitute* and appoint and do by these presents, do *constitute* and appoint you the said James Murray, etc.

And We do authorize and Empower you to keep and use the public Seal which will herewith be delivered to you, or shall be hereafter sent to you for sealing all things whatsoever that shall pass the Great Seal of our said Province.

And We do hereby grant unto you full power and authority to Constitute and appoint Judges, and in cases requisite Commissioners or Oyer and Terminer, Justices of the Peace, Sheriffs and other necessary Officers and Ministers in Our said Province of Quebec, etc...

And We do hereby give and grant unto you the said James Murray by yourself, or by your Captains and Commanders by you to be authorized full power and Authority to levy Arm, Muster Command, and Employ all persons whatsoever residing within Our said Province... to Embark or Transport from one place to another... both at land and on sea.

And We do hereby require and Command all Officers and Ministers, Civil and Military, and all other inhabitants of our

said Province to be obedient, aiding and assisting unto you, the said James Murray in the Execution of this our Commission, etc.

And We do hereby declare, ordain and appoint, that you the said James Murray, shall and may hold Execute and Enjoy the Office and place of our Captain General, and Governor in Chief in and over Our said Province of Quebec, and all the territories depending thereon, with all and singular the powers and authorities hereby granted unto you, for and during Our will and pleasure. In Witness, Whereof, We have caused these our Letters Patent to be made patent, Witness our Self ant Westminster the Twenty first day of November in the `Fourth year of our Reign.

By writ of Privy Seal

Yorke and Yorke

INSTRUCTIONS

(Excerpts)

Section 7 : And it is Our Will and Pleasure that you do, and you are hereby authorized and empowered to suspend and remove any of the Members of Our said Council from sitting, voting, and assisting therein... (and also in the like manner to suspend any of our Lieutenant Governors of our said Province for the Execution of their Commands).

Section 11 : And Whereas it is directed, by Our Commission to You under Our Great Seal that so soon as the Situation and Circumstances, of Our said Province will admit thereof, You shall with the advice of Our Council, summon and call a General Assembly of the Freeholders in Our said Province...

Section 16 : And Whereas by Our afore-said Commission under Our Great Seal of Great Britain, You are authorized and empowered with the advice and consent of Our Council, to Constitutes and appoint Courts of Judicature and Justice...

Section 77 : If anything shall happen, which may be of Advantage or Security to the Province under Your Government, which is not herein, or by your Commission provided for, We do hereby allow unto You, with the advice and consent of Our Council to take Order for the present therein...

The Commission and Instructions (which contain 82 sections) cover twenty pages and contain everything covered by the present Commission and the BNA Act, 1867.

(Sessional Papers 18)

EGREMONT TO GOVERNOR MURRAY

Whitehall, August 13th, 1763

Gov. Murray :

Sir, — I take great satisfaction in acquainting you that His Majesty has been graciously pleased to confer on you the *Government of Canada*... The necessary Commission And Instructions for you on this occasion, which are preparing by the Board of Trade with all dispatch... and as they will contain very full directions, not only to the *Form of Government to be established in Canada*, but to your conduct in every particular... etc.

EGREMONT

(Sessional Papers 18)

The *Constitution* of the colony of Quebec was amended on the 2nd day of September 1765 to permit Roman Catholics to

serve as jurors and to practice as Barristers, Advocates, Attorneys and Proctors, etc.

INSTRUCTIONS TO GOV. CARLETON 1768

The Commission and Instructions are *mutatis mutandis* the same as those issued to Gov. Murray.

On the 27th day of February 1769 we find : “Now no assembly of the freeholders and planters has hitherto been summoned...”

Report prepared by Francis Maseres, Esq.

Whitehall, July 10th, 1769

With regard to the House of Representatives, which (though declared by His Majesty’s Royal Commission and Instructions to be a part of the Constitution) has never yet, for the reasons already mentioned taken place...

Report by Members of Privy Council

Quebec, October 30th, 1773

At a meeting of British Inhabitants of the Province of Quebec at the house of Miles Prentice, Inn holder in the upper town – Quebec 30th October 1773 – being Saturday.

Mr. John McCord on holding up of hands was chosen President.

The first question, Whether it is not expedient to petition for a House of Assembly. Answer : Yeas 38 — to 3 Nays.

Quebec, 24th Nov. 1784

That the House of Representatives or Assembly be chosen by the Parishes, Towns and Districts of the Province, to be composed of Your Majesty’s old and New

Subjects, in such manner s to your Majesty’s Wisdom may seem most proper, that the Assembly by triennial, and the Members elected every three years.

★

This plan for an Assembly was endorsed in Mr. Lymburners 24th July 1789.

★

The Constitutional Act 1791 constituted the first Legislative Council.

La Constitution canadienne

23 mars 1931

* *

Préfixe — Page 19 — Statuts du Canada — 1930 (Deuxième session) 1931— 21 Geo. V — 21-22 Geo. V, Parties 1 – 2 — Volume 11

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA
Lettres patentes *constituant* sa charge, et instructions s’y rattachant.

CANADA. —

Lettres Patentes sous le Grand Sceau du Royaume, *constituant* sa charge de gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

En date du 23 mars 1931

GEORGE V, par la grâce de Dieu, Roi de Grande Bretagne, d’Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers, défenseur de la foi, empereur des Indes ;

À tous ceux que ces présentes verront,
SALUT : Préambule — Énonciation des lettres patentes du 15 juin 1905. —

CONSIDÉRANT que, par certaines lettres patentes sous le Grand Sceau, datées à Westminster, du quinzième jour de juin 1905, feu Sa Majesté le roi Édouard VII a constitué, ordonné et déclaré qu'il devait y avoir un Gouverneur général dans et sur notre Dominion du Canada, et que la personne remplissant ladite charge de Gouverneur général devrait être nommée, à l'occasion, par une commission sous le seing et sceau royaux ;

Et considérant qu'il Nous plait lesdites lettres patentes et de leur substituer d'autres dispositions :

RÉVOCATION DES LETTRES PATENTES DU 15 JUIN 1905

À ces causes, Nous révoquons et terminons, par les présentes, lesdites lettres patentes énoncées ainsi que tout ce qu'elles renferment, mais sans porter atteinte à aucun acte validement accompli sous leur régime :

Et Nous déclarons qu'il Nous plait de mander ce qui suit :

CONSTITUTION DE LA CHARGE DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET COMMANDANT EN CHEF

1. — Nous constituons, ordonnons et déclarons, par les présentes, qu'il doit exister un Gouverneur général et commandant en chef dans et sur Notre Dominion du Canada (ci-après appelé « Notre dit Dominion ») et que les nominations à ladite charge doivent être faites par commission sous Notre seing et sceau. —

SES POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Et nous permettons et ordonnons, par les présentes, à Notre dit Gouverneur général et Commandant en chef (ci-après appelé « Notre dit Gouverneur général ») de faire et exécuter, de la manière voulue, tout ce qui ressortit à ladite charge, et à la confiance que Nous avons mise en lui, conformément aux

divers pouvoirs et attributions qui lui ont été accordés ou destinés en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et des présentes lettres patentes et de la commission qui pourra lui être émises sous Nos seing et sceau, et conformément aux instructions qui pourront lui être donnés, à l'occasion, sous Nos seing et sceau, ainsi qu'aux lois qui sont ou pourront être par la suite mises en vigueur dans Notre dit Dominion.

GRAND SCEAU

2. — Et Nous autorisons, par les présentes, Notre dit Gouverneur général à garder et employer le Grand Sceau de Notre dit Dominion pour sceller tout ce qui recevra ledit Grand Sceau.

NOMINATION DES JUGES

3. — Et nous autorisons en outre Notre dit Gouverneur général à créer et nommer, en Notre nom et pour Nous, tous les juges, commissaires, juges de paix et autres officiers et ministres nécessaires de Notre dit Dominion qui pourront être validement créés ou nommés par Nous.

SUSPENSION ET DESTITUTION

4. — Et Nous autorisons en outre Notre dit Gouverneur général, **dans la mesure où cela Nous est validement possible**, sur cause lui apparaissant suffisante, à démettre de ses fonctions ou à suspendre de l'exercice de celles-ci toute personne remplissant une charge dans Notre dit Dominion, sous le régime ou en vertu d'une commission ou d'un brevet accordé. Ou qui peut être accordé, par Nous en Notre nom ou **sous Notre autorité**.

CONVOCATION, PROROGATION ou DISSOLUTION du PARLEMENT du DOMINION

5. — Et nous autorisons en outre Notre dit Gouverneur général à exercer tous les pouvoirs que **Nous possédons validement** en ce qui concerne la convocation, la proroga-

tion ou la dissolution du Parlement de Notre dit Dominion.

POUVOIR de NOMMER des SUPPLÉANTS

6. – Et considérant que, par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, il est prévu, entre autres choses, qu'il nous sera loisible, si nous le jugeons à propos, d'autoriser le Gouverneur général de Notre Dominion du Canada à nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses suppléants dans toute partie ou toutes parties de Notre dit Dominion, et exercer, en cette qualité, durant le plaisir de Notre dit Gouverneur général, les pouvoirs, attributions et fonctions de notre dit Gouverneur général que celui-ci jugera nécessaire ou opportun d'assigner à ce ou ces suppléants, sous réserve de toutes restrictions ou instructions formulées ou communiquées, au besoin par Nous : A ces causes, nous autorisons par les présentes Notre dit Gouverneur général, sous réserves des restrictions ou instructions susmentionnées, à nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses suppléants dans toute partie ou toutes parties de Notre dit Dominion du Canada, et exercer, durant son bon plaisir, les pouvoirs, attributions et fonctions de Notre dit Gouverneur général que celui-ci jugera nécessaire ou opportun d'assigner à ce ou ces suppléants. Toutefois, la nomination de ce ou ces suppléants ne doit pas porter atteinte à l'exercice de l'un quelconque de ces pouvoirs, attributions ou fonctions par Notre dit Gouverneur général en personne.

SUCCESSION au GOUVERNEMENT

7. – Et nous déclarons, par les présentes, qu'il nous plaît que, en cas de décès, incapacité, renvoi ou absence de Notre dit Gouverneur général hors de Notre dit Dominion, tous et chacun des pouvoirs et attributions qui lui sont ici accordés doivent, jusqu'à ce que

Notre nouveau plaisir y soit signifié, être dévolus à la personne que Nous pourrions nommer sous Nos sceaux pour devenir Notre lieutenant gouverneur de Notre dit Dominion ; ou, en l'absence d'un tel lg pour Notre dit Dominion, alors à la personne ou aux personnes que Nous pourrions nommer sous Notre sceau et sceau pour administrer le Gouvernement dudit Dominion ; et, s'il n'y a personne dans Notre dit Dominion de nommé ainsi pour Nous, alors à notre juge en chef de la cour suprême de Notre dit Dominion à ce moment-là, ou, en cas de décès, d'incapacité, de renvoi ou d'absence hors de Notre dit Dominion, de Notre dit juge en chef à ce moment-là de Notre dite Cour suprême résidant à l'époque dans Notre dit Dominion et n'étant pas frappé d'incapacité.

Toutefois, ce plus ancien juge ne doit agir comme administrateur du Gouvernement que si Notre dit juge en chef ne se trouve pas dans Notre dit Dominion et n'est pas capable d'administrer le Gouvernement.

RÉSERVE... PRESTATION de SER- MENT d'office de la PART du LIEUTE- NANT-GOUVERNEUR, etc., AVANT D'ADMINISTRER le GOUVERNEMENT

Cependant, aucuns de ces pouvoirs ou attributions ne doivent être dévolus audit lieutenant gouverneur, ni à toute autre personne ou toutes autres personnes, tant qu'il ou elles n'auront pas prêté les serments destinés à être prêtés par le Gouverneur général de Notre dit Dominion, et de la manière prévue par les instructions accompagnant Nos présentes lettres patentes.

**LES OFFICIERS ET AUTRES
PERSONNES DOIVENT OBÉIR
ET PRÊTER LEUR CONCOURS
AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

8. — Et nous mandons et ordonnons, par les présentes, à tous Nos officiers et ministres, civils et militaires, et à toutes les autres personnes qui habitent Notre dit Dominion, d'obéir, d'aider et de prêter leur concours à Notre dit Dominion, ou, advenant son décès, son incapacité ou son absence, à la personne ou aux personnes qui peuvent, à l'occasion, administrer le Gouvernement de Notre dit Dominion, sous le régime de Nos présentes lettres patentes.
9. — Et, par les présentes, Nous Nous réservons, ainsi qu'à nos héritiers et successeurs, le plein pouvoir et la pleine faculté, au besoin, de révoquer, changer ou modifier Nos présentes lettres patentes selon qu'il semblera Nous convenir ou leur convenir.
- 10.— Et Nous mandons et ordonnons en outre que Nos présentes lettres patentes soient lues et proclamées à l'endroit ou aux endroits que Notre Gouverneur général jugera appropriés dans Notre dit Dominion du Canada.

En foi de quoi nous avons fait émettre les présentes à titre de lettres patentes.

Témoins Nous-même, à Westminster, le vingt troisième jour de mars, en la vingt et unième année de Notre règne.

Par brevet sous le seing du Roi.

SCHUSTER

LETTRES PATENTES constituant

La charge de Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada

Arrêté en Conseil

(Ordre en Conseil)

DÉBATS — Chambre des Communes
Canada — 1917 — Vol. 1, page 752

L'hon. Sir THOMAS WHITE :

Le décret ministériel a exactement le même effet qu'une loi.

M. MacLean : (Halifax) :

Je suis bien aise d'avoir l'opinion du ministre des Finances sur ce point. Je suppose que c'est aussi la manière de voir du Gouvernement. On me permettra, cependant, de dire que je suis d'une opinion tout à fait différente.

L'hon. Sir THOMAS WHITE :

Si mon honorable ami le désire, je puis lui communiquer l'opinion du sous-ministre de la Justice, qui doit avoir un certain poids.

M. MacLean :

En effet.

Le très hon. Sir WILFRID LAURIER :

Le ministre prétend-il que ces articles ne peuvent être rayés de la liste des articles exemptés que par une décision du Parlement ?

L'hon. Sir THOMAS WHITE :

Le blé, la farine de blé et la semoule ont été mis sur la liste des articles admis en franchise par un décret ministériel et ce décret a exactement la même valeur qu'une loi du Parlement.

M. MacLean :

Je fais grand cas de la science légale du sous-ministre de la Justice et je suis généralement disposé à accepter ses avis, mais dans le cas qui nous occupe, je n'hésite pas à dire qu'il est dans l'erreur, s'il prétend que les effets de ce décret persisteront après la guerre. Les décrets ministériels rendus sous

l'empire de **la loi des mesures de guerre** prennent fin avec la guerre.

Et si cela est vrai, la maison des Hohenzollern et celle des Habsbourg peuvent contribuer autant que le Gouvernement et la politique du Canada à la révocation de ce décret du conseil.

ARRÊTÉ – EN – CONSEIL P.C. 8528

D'après l'extrait ci-après du Hansard, on doit non seulement admettre qu'un « **arrêté en conseil** » est l'équivalent de tout Acte du Parlement... mais, en outre, **un arrêté en conseil peut supprimer un Acte du Parlement...** et en conséquence donc, il le dépasse en en puissance.

Dans cet extrait de l'arrêté en conseil, N° 8528, le *Special War Revenue Act*, est amendé.

On reconnaîtra sans doute, qu'un arrêt. En conseil, dans l'exemple cité, a amendé un Acte du Parlement, et qu'en conséquence une Chambre des Communes, et un Sénat, à Ottawa, sont des « institutions » de luxe, dont on peut certes se dispenser...

Voici le texte auquel nous nous référons...

« P.C. 8528. Hôtel du Gouverneur général de Rideau Hall, à Ottawa, samedi, 1^{er} novembre 1941.

Présent :

Le Gouverneur général en conseil

Par. (3)... Et attendu, par amendement à la Section 88 (a) de la Loi du Revenu Spécial de Guerre, et par Ordre en Conseil, P.C. 7373, du treizième jour de décembre 1940, les dispositions de ces réglementations sont étendues...

Le dernier paragraphe de cet Arrêté en Conseil est le suivant :

« Les pouvoirs du Comité du Commerce et des Prix de Guerre, ainsi que les diverses Règlementations, mentionnées dans la Section 88 (a), de la Loi Spéciale de Revenu de Guerre » et dans l'Arrêté en Conseil P.C. 7373, du treizième jour de décembre 1940, seront tenus et comme ceux contenus dans les Règlementations faites et établies, ci-après... »

Le Gouverneur général JAMES MURRAY, à dater du 1^{er} novembre 1941, a d'ailleurs, rappelons-le ici, une fois encore, gouverné également, avec des « Arrêtés en Conseil, et nous constatons aujourd'hui qu'en novembre 1941, le Gouverneur général, **the Earl of ATHLONE**, gouverne également, avec des « arrêtés en conseil ».

ARRÊTÉS en CONSEIL (4615)

(La Gazette du Canada, 12 sep. 1942)

À l'Hôtel du Gouvernement à Rideau Hall le mercredi, onzième jour de septembre 1942.

Présent : Son Excellence le Gouverneur général — intérimaire en Conseil.

3. – ...que la Loi sur les herbes nuisibles (the Noxious Weeds Act)... de la Province de Québec, n'autorise pas cette province à adopter des mesures essentielles de contrôle arbitraire ...et par et en vertu de la **Loi des mesures de guerre** se plaît à adopter les réglementations suivantes, lesquelles, sont ci-après, faites et établies —

Cet état de chose est illustré de façon spirituelle, dans la caricature, reproduite ci-après et dessinée par E.G. HANSELL, B.D., M.P. — Elle est reproduite de la publication « Mr. Speaker », du 26 juillet, 1942.

« Il n'existerait pas de Premier Ministre au Canada »

Débats – Chambre des Communes,
Session 1935 — vol. 111, page 2604

L'INSTITUTION d'un CONSEIL ÉCONOMIQUE

Adoption des modifications apportées par le
Sénat.

Le très honorable **Sir George Perley** (premier ministre intérimaire) propose la 2^e lecture et l'adoption des modifications apportées par le Sénat au bill 39 tendant à instituer un conseil économique.

Des Membres : Expliquez-vous...

Le très hon. Sir George Perley : La modification apportée par le Sénat au bill instituant un conseil économique est très simple. Dans le corps du bill, il est fait mention que le premier ministre sera le président du conseil économique. Les mots habituellement employés à venir jusqu'ici ont été : **Le membre du Conseil privé du roi au Canada, occupant le poste de premier ministre**. « L'amendement du Sénat vise tout simplement à remplacer par ces mots le mots : **Premier ministre**. À venir jusqu'à il y a quelques années, il n'était jamais fait mention du premier ministre dans les textes législatifs ; on le désignait toujours par l'expression : **Le membre du Conseil privé du roi au Canada occupant le poste de premier ministre**. Je sais qu'il y a en Angleterre une loi intitulée : Chequers Estate Act de 1917, où il est fait mention du premier ministre, de même que dans une loi du Parlement canadien, constituant en corporation le comité national institué à l'occasion de la célébration du jubilé de diamant de la

Confédération, où le très honorable W.L. Mackenzie King est désignée comme le premier ministre. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas d'objection à cette modification que le Sénat a apportée à ce bill, car les mots : **Le membre du Conseil privé du roi au Canada, occupant le poste de premier ministre** sont généralement employés. Par conséquent, je propose l'adoption de cet amendement.

L'hon. Ernest Lapointe (Québec Est) : Personne ne s'oppose à ce changement. Je suis parfaitement convaincu que le texte de ce bill n'a pas été libellé par les juristes du Parlement ou du ministère de la Justice. Je suis curieux de savoir qui a libellé le texte du projet de loi.

Le très hon. Sir George Perley : Je sais que ça toujours été la coutume. Je rappellerai au souvenir de mon honorable ami que, dans une loi constituant en corporation un comité national pour la célébration du jubilé de diamant de la Confédération, on désigne le chef du parti libéral, comme le très honorable W.L. Mackenzie King, C.P., C.M.G., premier ministre.

L'hon. E. Lapointe : Il n'y a pas de doutes quant à cela, mais je ne crois pas que le texte de cette loi ait été libellé par les juristes du Parlement à cette époque.

M. Garland (Bow-River) : Vu qu'il s'agit d'un amendement visant à définir plus clairement le principe sur lequel est fondé le bill, je ne crois pas qu'il y ait des objections de la part de ceux qui sont d'avis d'accepter le corps de la loi.

(La motion est adoptée ; les amendements sont lus pour la 2^e fois et adoptés).

Lettre envoyée
le 10 janvier 1941
au Premier ministre
Hon. Adélar Godbout

—
Publiée dans « La Boussole » le
18 janvier 1941
—

Un de nos amis nous a apporté le document suivant qui serait la copie d'une lettre envoyée à tous les membres du cabinet fédéral, à tous les membres du cabinet québécois et à tous les premiers ministres des provinces canadiennes.

Nous croyons que le document a son importance et espérons que nos lecteurs sauront en tirer profit.

La DIRECTION

—
1605, Amherst Street, Montreal,
January 10th, 1941.

Honourable Adélar Godbout, and the
Honourable Members of the Provincial Cabinet.

RE-DOMINION PROVINCIAL CONFERENCE

Honourable Sirs,

It is interesting to note that the date of this conference is the anniversary of the signing of the Treaty of Union, of England and Scotland – January 14th, 1707

This Treaty of Union created Great Britain and all assets of former countries became the property of the new corporation.

The Crown-in-Chancery, which already existed to administer the affairs, and to exercise authority over the waste lands, or, Commons of England, now became the custodian of all common property of Great Britain, and later,

the Crown-in-Chancery, created the Colonial Office to administer the affairs of the Colonies.

All Governors-General of Colonies or Dominions received their power, from this Crown-in-Chancery, and their power amounted to an absolute dictatorship, should the Governor desire to use it so.

The British North America Act was drafted by Lord Thring upon the order of the Earl of Carnarvon. This Act constitutes : **A House of Commons and a Senate to aid the Governor General.**

It will be noted that according to the Constitution, the Governor-General can **remove from Office, any person exercising any Office in our said Dominion.** The Right Hon. Wm. Lyon Mackenzie King was removed from office by Lord Byng in 1926 and the Right Hon. Arthur Meighen installed in Office. Several other instances are on record where the Governor-General has seen fit to act in an arbitrary manner, even against the wishes and desires of our Parliament, and Privy Council.

Up until the passing of the **Statute of Westminster** in Dec. 11th, 1931, Canada was really governed by the Governor-General and the Members of His Majesty' Most Honourable Privy Council, with a Canadian House of Commons and a Senate **to aid and advise** the Governor-General.

Since Dec. 11th 1931 (The Statute of Westminster) Canada is no longer under the jurisdiction of the Crown-in-Chancery, as was stated by Sir Malcolm Macdonald, Secretary for the Dominions, who said : "*Canada now governs herself both internally and externally*". If this is true, then the Crown-in-Chancery can no longer empower a Governor-General, to govern Canada with the Canadian Parliament, "*to aid and advise*" and yet we find that in Dec. 1936, our Cabinet advised the calling of Parliament, to accept the abdication of King Edward VIII, but Lord Tweedsmuir decided to use his own discretion and as Governor-General accepted the abdication, without as much as "*by your leave*" and placed his own Seal upon the Proclamation of the accession of King George VI.

The Parliament of Canada was not considered in this case, and yet, we are told "*Canada now governs herself both internally and externally*". (See **Inside Canada**).

It would be an irreparable mistake for the Dominion unless and until the question of jurisdiction of Parliament, and Governor-General are plainly set out and thoroughly understood.

As matters stand today, each of the Provinces owns the wealth of its own natural Resources and Provincial Bonds are backed by this wealth, but if the Premiers of the Provinces go so far as to give to the Dominion a "*power of Attorney*" to mortgage the wealth and Resources of the Provinces, then our Provincial Bonds must necessarily take *second place*, and the Provinces will be reduced to supplicating on their knees for the consideration, which they have wilfully thrown away.

Press reports are to the effect that the Dominion is to offer to guarantee the payment of Provincial bonds. This, of course, is a typographical error. It should be correctly published that the Provinces are to be requested to guarantee Dominion bonds.

The Governor-General and the twelve members of His Majesty's Most Honourable Privy Council govern Canada as at present instead of the Parliament of Canada, this combination of men are not responsible to anyone but themselves. They are not now responsible to the Crown-in-Chancery for their actions, nor for the retention of Canada as a Colony. They are not responsible to the people of Canada for the position they hold as "Members of the Imperial Privy Council" : Nor are they responsible to the Premiers and Legislatures of the Provinces, who are the real custodians of the wealth and resources of the Canadian people.

To satisfy the demands of the Bankers for some tangible security back of Dominion bonds, the Dominion will ask that the wealthy and natural resources be pledged to guarantee these bonds. This should not be granted even if it results in the resignation of the Dominion Government.

What would the Premiers do in that case ? What you most need to know ; is, your next step. Should a Confederation be suggested ?

My suggestion is that a committee be appointed composed of the following authorities, whose integrity cannot be questioned.

They are so eminent that any statements emanating from them, will cause Canada to pause even in the midst of battle to listen.

Dr. W.P.M Kennedy, Dean of Toronto University.

Dr. Beauchesne, Clerk of the House of Commons.

Dr. O.D. Skelton, Under-Secy. of State for External Affairs.

Dr. Maurice Ollivier, Joint Law Clerk of the HC.

Mr. Édouard Montpetit, Professor of Law, Montreal University.

Mr. George Barr, K.C. Regina.

The Provinces of Canada come to the conference, duly and truly prepared and of lawful age to sign an agreement without inference by either the Imperial or Dominion Government.

Present the evidence to this Committee ; tell them we need more light. They, I am quite sure, will tell you without equivocation, what you need most to know.

CONFEDERATION

Confederation should never be mentioned at the Conference except in the **future tense**.

The Premiers of the Provinces are no longer the lackey of the Governor-General and the Right Honourable Members of the Imperial Privy Council. They are the nine Princes of nine countries which compose half a continent whose natural resources and potentialities are greater than all of Europe combined. They are the custodians of the wealth of the Canadian people.

The things to which we agree are much greater than those upon which we disagree. It would be the part of wisdom to enumerate these first, for the unity of Canada depends upon the things to which we agree ; Such as : –

1. That in the coming 1941 census, provision be made to enumerate Canadians.
2. That children born in Canada, be registered as Canadians.
3. That the Elections Act, provide means whereby a Canadian can vote as a Canadian.
4. That our representatives in foreign countries be granted credentials from the Secretary of State, and be known as a Canadian, to the end that he may travel in foreign countries and receive an Ambassador's wage therefore.

An inquiry addressed to the Secretary of State and the Privy Council will elicit the information that no Papers are granted to any person to represent Canada, in Washington, Paris or Tokyo.

The following story as told to me may or may not be exact, but will serve to illustrate the point :— On arrival of our so-called representative in Washington, he was asked who he was. His reply was “I am a British subject” the official pointing across the Square said, “The British Embassy is over there, and we have now a duly accredited Ambassador from Great Britain who administers affairs in which British subject are interested. It would only complicate matters were we to have two. You are from Canada ? Well, you will have to be a Canadian and have credentials to represent the Canadian people”. The matter was *compromised* by him travelling to London to be sworn in and attached to the British Embassy. Canadians are not recognized as such in the Diplomatic centers of the World. In other words there are no Canadians as yet. Whether there shall be or not will depend upon the action of the Premiers of the Provinces.

By the signing of an Agreement, the Premiers of Canada will be rightfully known as the Fathers of their Country. Their names will echo down the corridors of time and be remembered by countless generations yet unborn, as long as there is a Canada and people who can call themselves, Canadian.

Such matters as Education, Religion, Marriage, Divorce and Language can well be left to the Administration of the Province.

All matters on which there could be a controversy can well be left to the Constituent Assembly, appointed by the Premiers or elected to such Assembly by the Provinces.

An eminent Provincial Attorney-General, said to me : “*If the Provinces choose to sign an agreement, I cannot conceive of the Imperial Authorities having any objection*”.

There is nothing now which can prevent a convention being signed by the Premiers of the Provinces, which later can be ratified by their Legislatures, except a lack of ink in their fountain pen.

It is taken for granted that the Central Government, should administer affairs in connection with and exercise authority over matters of a general nature, such as :—

1. The Postal Service ;
2. The Census and Statistics ;
3. Militia : Military, Naval Service and Defence ;
4. The fixing of and providing for the salaries and allowances of Civil and other Officers of the Government of Canada ;
5. Beacons, Buoys, Light-houses, and Sable Island;
6. Navigation and Shipping ;
7. Sea Coast and Inland Fisheries ;
8. Quarantine, and the establishment and maintenance of Marine Hospitals ;
9. Ferries, between a Province and Foreign Country ;
- 10.Currency and Coinage ;
- 11.Weights and Measures ;
- 12.Bills of Exchange and Promissory Notes ;
- 13.Legal Tender ;
- 14.Bankruptcy and Insolvency ;
- 15.Patents, Invention and Discovery ;

16. Copyrights ;
17. Indians and Land reserved for Indians ;
18. Naturalization and Aliens ;
19. The Criminal Law ;
20. Establishment, maintenance and management of Penitentiaries ;
21. Inter Provincial means of Communication and Transportation ;
22. Airplanes ;
23. Radio ;
24. Representatives to Foreign Countries ;
25. The Great Seal of Canada.

There can be no Confederation without the consent, free-will and volition of those mutually concerned. That is, consent is not sufficient. Free-will is not enough. Volition is the *'act of doing that which reason and free-will dictated'*. In a Confederation, there are no advantages gained by any which are not advantages mutually shared by all concerned.

The House of Parliament must be built brick by brick, so must the Constitution of Canada. The corner-stone of which should be on the Square, duly and truly laid. The base broad enough to support anything we build upon it and when we reach the apex of our pyramid, let the stone which rejected : the consent, free-will and volition, of those mutually concerned, be the Head of the Corner.

Most sincerely yours,

R. Rogers Smith

P.S.

In 1939 the writer was requested to present a brief to the Sirois Commission by the *Mouvement National Corporatiste* of the Province of Quebec. In 1926, he drafted a Resolution which was presented to the Imperial Conference by the Right Hon. Wm. Lyon Mackenzie King, a copy of which is in the Parliamentary Library.

RRS

[Was Canada rejected at the UN Climate Change Conference in Bali...? The Conference was addressed to Sovereign States, let's presume.](#)

NUSA DUA, Indonesia -- Canada will try to stop the international community from recognizing the "unequivocal scientific evidence" that developed countries must drastically reduce their greenhouse gas emissions to prevent "the worst impacts of climate change," Environment Minister John Baird said Tuesday, Dec. 11th, 2007.

<http://www.nationalpost.com/rss/story.html?id=160753>

Ligue pour L'Union Fédérale

Le but de **La Ligue** est de promouvoir l'unité des Citoyens du Canada en faisant signer une convention par les Provinces, tel qu'adoptée par la Conférence de Québec du 10 octobre 1864.

Les résolutions de Québec et celles de Londres en date du 24 décembre 1866, décrivent leur intention dans les mots suivants :

« Les meilleurs intérêts et la prospérité présente et future de l'Amérique du Nord, seront favorisés par une union fédérale sous la Couronne ».

Si vous êtes en faveur d'un Canada uni remplissez la dernière page, et postez-nous la avec \$1.00, par le retour du courrier, et le secrétaire vous enverra une carte de membre de la Ligue et une copie de la convention proposée que la Ligue suggère et qui devra être signée par les représentants des Provinces.

Pour me conformer aux règlements, seize pages ont été omises de cette brochure.

Le Bureau de Direction

[Jean Drapeau, l'éventuel Maire de Montréal, était à l'époque, secrétaire de La Ligue pour l'Union Fédérale. À son décès et par pudeur, les journalistes n'ouvrirent jamais ces pages.]

Numérisé à Québec, déc. 2007

Jean-Paul RHÉAUME, jp3iii@aei.ca

The Gazette

MONTREAL, WEDNESDAY, SEPTEMBER 23, 1942

(Editorial Excerpt)

“ People are weary of half measures, of pussy footing, of weasels' words. They are weary of confusion in effort, of regimentation without efficiency and tyranny without strength. They want a Government that says what it means, means what it says, and suits action to the word.

John W. Dafoe has a memorable paragraph in his biography of Sir Clifford Sifton : “The theory of our political system calls for a complete acceptance of the issue by both parties and a frank submission of it to the electors ; but our political practice calls for the confusion of the issues and the hoodwinking of the electors. No political party has enough moral courage to face the consequences of frankly avowing its policies in localities or before audiences where they are unpopular”.

In Canada, tomorrow belongs to the political party which will smash this contemptible tradition”.

Imprimerie Sauvé et ses Fils, 1489 rue Dufresne, CH. 1812